

Arrêt

n° 80 141 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 14 septembre 2006, qui s'est clôturée le 21 décembre 2006 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général.

En date du 25 novembre 2008, un arrêt (n°188.200) du Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous aviez intenté contre la décision du CGRA.

Le 10 février 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire. Vous déclarez que vous êtes sympathisant du RDR et que, depuis l'âge de 13 ans, vous

participez à des réunions du RDR. Vous déclarez que votre mère a eu des problèmes en Côte d'Ivoire, qu'elle est allée en Afrique du Sud et qu'elle est revenue à Abidjan. Vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer en Côte d'Ivoire car la FESCI a mis votre nom sur une liste rouge. Vous déclarez que vous vous êtes retrouvé sur cette liste car vous et votre famille étiez liés au RDR. Vous indiquez que l'un de vos amis a été tué par la FESCI après votre départ du pays.

Lors de votre second passage au CGRA le 5 décembre 2011, vous évoquez une situation d'insécurité générale dans votre pays. Vous déclarez que votre mère vous a informé que des militants de la FESCI n'ont pas déposé les armes. Vous déclarez que les gens de la FESCI sont toujours dans votre quartier.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir **une attestation d'identité, une attestation de nationalité, deux fiches individuelles de l'état civil, un certificat de nationalité ivoirienne, une carte de membre et une attestation du RDR, le permis de conduire et la carte d'identité de votre père, la carte d'identité de votre mère, un certificat médical, trois correspondances mails (de votre mère, de votre ami K.M. et l'une de votre copine W.D) et des articles de presse.**

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur les différents faits que vous invoquez et qu'il a pris une décision confirmative de refus de séjour.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez comme des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents/éléments ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, à la lecture de votre dossier, le CGRA constate que vous basez tous vos problèmes en raison de vos liens avec le RDR et votre ethnie dioula, motifs qui seraient à la base de vos problèmes avec des militants de la FESCI. Dès lors, le CGRA constate que vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire. En effet, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous étiez membre- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus en 2005 et 2006, en raison de vos liens avec le RDR et de votre ethnie Dioula sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR et des Dioulas a pris une place importante (voir la documentation jointe dans votre dossier administratif)

Par ailleurs, lors de votre audition du 5 décembre 2011, vous déclarez que les gens de la FESCI sont toujours dans votre quartier (page 3). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez prouver vos allégations par des documents, vous répondez par la négative (page 3). Par ailleurs, vous ne donnez aucune précision sur ces jeunes de la FESCI qui seraient encore dans votre quartier (page 3), ce qui remet en cause la crédibilité de vos propos. Bien au contraire, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier), ce sont plutôt les partisans de la FESCI qui ont des problèmes avec les nouvelles autorités, leur secrétaire général ayant même été récemment arrêté.

Concernant les documents que vous avez joints à votre demande d'asile, ils ne peuvent en aucun cas restaurer la crédibilité de vos déclarations ou étayer des craintes de persécutions dans votre chef au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'attestation d'identité, l'attestation de nationalité, les deux fiches individuelles de l'état civil et le certificat de nationalité ivoirienne, n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus constituer un indice de preuve de votre identité. Relevons que certains documents ont été obtenus après que vous ayez fui votre pays auprès de vos autorités sur place ce qui confirme l'absence de crainte en votre chef. Vous avez également obtenu l'attestation de nationalité le 30 janvier 2009 auprès de l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles ce qui montre que vous ne craigniez pas vos autorités.

La carte de membre et l'attestation du RDR constituent aujourd'hui des éléments positifs quant à votre intégration en Côte d'Ivoire eu égard au fait que le RDR est aujourd'hui aux commandes de l'Etat.

Quant au permis de conduire et la carte d'identité de votre père et la carte d'identité de votre mère, ils n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes actuelles et personnelles de persécutions dans votre chef.

Concernant le certificat médical, aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre le diagnostic posé et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Quant aux trois correspondances mails (de votre mère, de votre ami K.M. et de l'une de votre copine W.D), elles constituent des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante très limitée peut être attachée. Par ailleurs, le CGRA constate que votre mère et votre ami font état de vos liens avec le RDR, ce qui est un indice positif concernant votre intégration en Côte d'Ivoire comme susmentionné

Enfin, les nombreux articles de presse que vous apportez évoquent plusieurs incidents qui ont eu lieu dans votre pays ces derniers mois. Le CGRA note que ces articles sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. S'agissant de cette situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les

Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 25 novembre 2008 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son

fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissaire général pour qu'il procède aux devoirs complémentaires précités ci-avant ».

4. Nouvelles pièces

Le 30 mars 2012, La partie défenderesse a communiqué au Conseil, par porteur, un document intitulé « Subject Related Briefing : Fiche de réponse publique Côte d'Ivoire : La situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 21 mars 2012

La partie requérante joint, en annexe à sa requête, divers documents, à savoir : un document intitulé « U.S Department of State Country Report on Human Rights Practices 2006 – Côte d'Ivoire, daté du 6 mars 2007 ; un document publié par HRW et intitulé « La meilleure école : La violence estudiantine, l'impunité et la crise en Côte d'Ivoire », extraits : « activités et violences perpétrées par la FESCI depuis 2002 », et « Impunité et besoin de justice », publié le 21 mai 2008 ; un document intitulé « Human Rights Watch : World report Chapter, Côte d'Ivoire, daté de janvier 2011 ; un document intitulé « 2010 Country reports on Human Rights Practices – Côte d'Ivoire », daté du 8 avril 2011 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire – Researched and compiled by the refugee documentation centre of Ireland on 10 august 2011, un document intitulé « Fesci : Les vrais raisons de l'arrestation de Mian Augustin », publié le 26 novembre 2011 ; un document intitulé : « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence », publié par International Crisis Group et daté du 16 décembre 2011 ; un document intitulé « Ivorian leaders faces conundrum with rowdy ex-rebels, daté du 28 décembre 2011 ; un document intitulé « Former pro-Quattara rebels still need reining in », daté du 30 décembre 2011 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : Fesci vœux de nouvel an de la coordination Fesci en exil (COFEX) », daté du 7 janvier 2012 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : 45 blessés dans l'attaque d'un meeting pro –Gbagbo (Croix Rouge), publié le 21 avril 2012 ; un document intitulé « Un mort dans un meeting du FPI en Côte d'Ivoire » publié le 23 janvier 2012 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : Les Etats-Unis condamnent l'attaque d'un meeting pro-Gbagbo », daté du 23 janvier 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose, en substance, qu'elle a subi des mauvais traitements dans son pays (requête, p 26). Elle soutient que les nombreux rapports qu'elle dépose au dossier administratif illustrent l'instabilité de la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire et les nombreuses violations des droits de l'Homme dans ce pays (requête, p 27). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 14 septembre 2006, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2006. En date du 25 novembre 2008, par un arrêt n°188 200, le Conseil d'Etat a rejeté le recours que le requérant avait intenté contre la décision de la partie défenderesse.

Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce rejet. Il a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle il invoque, au titre de nouveaux éléments, la situation sécuritaire qui prévaut en Côte d'Ivoire et une information provenant de sa mère, selon laquelle les militants de la FESCI n'ont pas déposé les armes et sont toujours dans son quartier. Il dépose également de nouveaux

documents à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir, une attestation d'identité, une attestation de nationalité, deux fiches individuelles de l'état civil, un certificat de nationalité ivoirienne, une carte de membre et une attestation du RDR, le permis de conduire et la carte d'identité de son père, la carte d'identité de sa mère, un certificat médical, trois mails provenant de sa mère, de son ami [K.M], de sa copine [W.D.] et des articles de presse soit un Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies intitulé « 28^{ème} report of the Secretary General on the United Nations Operations in Côte d'Ivoire », publié le 24 juin 2011, S/2011/387 ; un document du IRIN intitulé « Côte d'Ivoire : Barakissa Ouédraogo, « We must talk, otherwise we 'll keep killing one another » publié le 4 juillet 2011 ; un document de l'U.N.H.C.R. intitulé « More Ivorian refugees move into Liberia's camps » publié le 21 juillet 2011 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : Displacement continues due to ongoing insecurity », daté du 29 juillet 2011 ; un document de l'International Crisis Group, intitulé « Une période critique pour stabiliser la Côte d'Ivoire » publié le 1^{er} août 2011 ; un document de la BBC, intitulé « Ivory Coast conflict : UN says 26 executed in a month » daté du 11 août 2011 ; un document de l'AFP, intitulé « Côte d'Ivoire : les législatives « au plus tard le 15 décembre 2011 » ; un document de l'U.N.H.C.R. intitulé « U.N.H.C.R. opens new camps for ivorian refugees in eastern Liberia », daté du 2 septembre 2011 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : IDP' return deterred by renewed violence » daté du 23 septembre 2011 ; un document de l'HRW, intitulé « Côte d'Ivoire : « Ils ont tué comme si de rien n'était » daté d'octobre 2011 ; un document intitulé « Côte D'Ivoire : UN condemns violence at political gathering in Abidjan », daté du 10 octobre 2011 ; un document « Côte d'Ivoire – Researched and compiled by the refugee documentation centre of Ireland on 10 october 2011 : Treatment of Muslims in Côte d'Ivoire » ; un document intitulé « Towards durable solutions for displaced ivorians » daté du 11 octobre 2011 ; un document du IRIN intitulé « Côte d'Ivoire : Aid agencies take stand against forced IDP returns », daté du 27 octobre 2011 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire : UN to provide multi-faceted support for legislative elections » daté du 3 novembre 2011 ; un document publié dans Jeune Afrique et intitulé « CPI : Gbagbo comparait Lundi, le FPI rejette toute réconciliation nationale » publié le 3 décembre 2011.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments produits par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'étayer sa crainte de persécution ou son risque d'atteinte grave. Elle estime également qu'au vu des informations qu'elle verse au dossier administratif, la crainte de persécution - ou le risque d'atteintes graves – alléguée par la partie requérante ne présente pas un caractère actuel.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Le Conseil rappelle également que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n°188.200, prononcé par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2008, constatant l'irrecevabilité de la requête introduite à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 21 décembre 2006. L'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du Conseil d'Etat ne porte donc pas sur les faits relatés par le requérant pour soutenir sa première demande de protection internationale.

En l'espèce, s'agissant de la décision précitée, prise dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse, le caractère lacunaire des déclarations de ce dernier à propos de son statut de sympathisant du RDR. Le Conseil observe qu'ainsi que relevé à juste titre par la partie défenderesse, le requérant se montre incapable de fournir la

signification correcte de l'acronyme « RDR », de communiquer le nom de la structure du parti dans laquelle il allègue avoir pris part à des réunions à raison de deux fois par mois depuis l'année 2000, chez une personne dont il ne peut citer la fonction au sein du RDR. Le Conseil constate cependant qu'il a déclaré, assister à ces réunions depuis ses treize ans (rapport d'audition du 10 novembre 2006, p 2 et 3). Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, ainsi que relevé à bon droit par la partie défenderesse, que le requérant ignore deux événements importants pour le RDR, survenus au cours de la période durant laquelle il allègue avoir été sympathisant de ce parti, à savoir l'assassinat du comédien « Camara H. » en 2003 et la grande marche du 25 mars 2004, laquelle a été sévèrement réprimée (voir le dossier administratif 1^{ère} demande d'asile, rapport d'audition du 16 novembre 2006, p 16 et farde bleue information pays, le 6 articles tirés d'Internet à ce sujet).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces nombreuses ignorances jettent le discrédit sur le profil politique allégué par le requérant, à savoir qu'il serait un sympathisant du RDR depuis ses douze ans, participant aux réunions de ce parti depuis l'âge de treize ans. Le Conseil estime qu'au vu du caractère élémentaire et basique des questions adressées au requérant au sujet de ce parti et des réunions auxquelles ils participait, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises sur ces points, et ce malgré son jeune âge au moment des faits allégués, à savoir entre l'année 2000 et septembre 2006, soit entre ses douze et ses seize ans. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant déclare avoir été sympathisant de ce parti pendant une période d'environ six années.

Dans la mesure où les faits allégués par le requérant à la base de sa première demande d'asile découlent des sympathies que le requérant soutient avoir eues pour le RDR, les éléments qui précèdent suffisent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits allégués à la base de sa première demande d'asile, son profil politique de sympathisant du RDR n'étant nullement établi.

S'agissant des nouveaux éléments produits par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à énerver ce dernier constat.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant fonde toujours sa crainte – ou son risque - sur son appartenance au RDR, à l'ethnie des Dioulas, et sur base les problèmes qui en auraient découlé, impliquant des étudiants de la FESCI.

Cependant, outre le fait que les éléments invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile ne sont pas établis, ainsi qu'explicité *supra*, il ressort des informations versées au dossier administratif (et au dossier de la procédure) par la partie défenderesse que la situation politique en Côte d'Ivoire a subi un changement drastique, et que les membres et sympathisants du RDR - et les personnes d'ethnie Dioula - sont bien représentés à tous les niveaux de pouvoir (v. dossier administratif /deuxième demande d'asile / pièce 16 informations pays).

En termes de requête, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne met plus en cause sa nationalité, comme c'était le cas dans le cadre sa première demande d'asile. Elle rappelle que la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile portait uniquement sur la remise en cause de sa nationalité et allègue que la partie défenderesse avait conclu à l'absence de crédibilité de son récit sur cette seule base. Elle déduit de ce qui précède qu'il ne peut être contesté que si les nouveaux documents qu'elle a produits, qui établissent sa nationalité, avaient été portés en temps utiles à la connaissance de la partie défenderesse, sa décision aurait été différente. Dès lors, elle estime que décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle fait également valoir que la partie requérante ne remet nullement en cause son origine ethnique dioula ou son appartenance au RDR, en sorte que ces éléments doivent être tenus pour établis. Elle soutient en outre qu'aucun contradiction ou incohérence n'entache ses déclarations et sorte qu'il n'y a pas de raison de ne pas tenir pour établies les violences dont elle aurait été victime entre 2002 et 2006, de la part de la FESCI. Dans cette perspective, elle invoque le bénéfice de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que la partie défenderesse a omis de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Pour étayer son propos, elle dépose différents documents concernant la situation de la FESCI et de ses membres, avant, pendant et après le conflit survenu en 2010 en Côte d'Ivoire.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, ainsi qu'explicité *supra*, il rappelle que les motifs de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant suffisent à jeter le discrédit sur le profil de sympathisant du RDR qu'il allègue, caractérisé notamment par sa participation à des réunions organisées par ce parti. Dans la mesure où les faits allégués par le

requérant découlent de ce profil politique, en ce compris les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des membres de la FESCI, ces motifs suffisent à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Dans cette perspective, le requérant n'est pas fondé à sa prévaloir de l'article 57/7bis de la loi, dans la mesure où il n'établit nullement avoir déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves.

Au demeurant, si la motivation de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile est formulée de manière peu claire en ce qu'elle mêle la problématique de l'établissement de la nationalité de la partie requérante à la question de la crédibilité de son profil politique, l'argumentation relative au caractère non pertinent de cette motivation ne suffit pas, en l'espèce, à établir que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'occurrence, outre que les motifs de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant suffisent à réduire à néant la crédibilité de son profil politique et, partant, des faits qui en auraient découlé, l'argumentation développée en termes de requête au sujet de la motivation de l'acte attaqué est dénuée de pertinence dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de fournir au Conseil le moindre élément susceptible de conférer à son profil politique, et aux faits qui en auraient découlé, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le fait que sa nationalité ivoirienne ne soit plus mise en cause par la partie défenderesse ne saurait être de nature à énerver cette conclusion. Dans la même perspective, la partie requérante reste en défaut de fournir au Conseil la moindre indication selon laquelle sa crainte ou son risque, s'ils étaient établis, *quod non*, présenteraient un caractère actuel.

En effet, le Conseil constate, au vu des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse et la partie requérante, que de profonds changements sont intervenus en Côte d'Ivoire depuis la fuite du requérant de son pays d'origine. En effet, il ressort de ces informations que le contexte politique actuel est favorable aux sympathisants et membres du RDR ainsi qu'aux Dioulas, en sorte que la partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, que la crainte du requérant, en tant qu'elle est articulée autour de ses sympathies pour ce parti et de son appartenance à cette ethnie, ne pouvait présenter un caractère actuel (v. Questionnaire CGRA/ déclaration/ rubrique 36).

S'agissant des documents d'identité que le requérant dépose dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale (l'attestation d'identité, l'attestation de nationalité, les deux fiches individuelles de l'état civil, le certificat de nationalité ivoirienne, le permis de conduire et la carte d'identité de son père, la carte d'identité de sa mère), le Conseil estime que ces documents constituent un début de preuve de sa nationalité ivoirienne, mais ne sont de nature ni à conférer à son profil politique la crédibilité qui lui fait défaut, ni, en tout état de cause, à conférer à sa crainte ou à son risque un caractère actuel.

S'agissant de la carte du RDR produite, outre le fait que le Conseil constate qu'elle n'est pas datée, en sorte qu'elle ne saurait constituer la preuve de la sympathie du requérant pour le RDR entre 2000 et 2006, le Conseil estime, qu'ainsi que relevé à juste titre dans l'acte attaqué, cette carte de membre constitue aujourd'hui un élément positif quant à son intégration en Côte d'Ivoire. Au demeurant, la production d'une telle carte de membre ne saurait, à elle seule, être de nature à restituer au profil politique allégué par le requérant la crédibilité qui lui fait défaut, en raison des nombreuses ignorances relevées dans ses déclarations au sujet du RDR. Dans la même perspective, le Conseil estime que l'attestation du RDR, datée du 12 mai 2009, ne peut suffire, à elle seule, à restituer à ce profil la crédibilité lui fait défaut.

En tout état de cause, cette attestation a été rédigée avant le changement de régime survenu en Côte d'Ivoire, et le Conseil rappelle que les problématiques qui y sont abordées sont dénuées d'actualité. Dès lors, le grief formulé par la partie requérante dans sa requête, à savoir que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité de cette attestation, est inopérant en l'espèce.

S'agissant des nouveaux faits invoqués par la partie requérante, notamment le fait que les militants de la FESCI soient toujours armés et qu'ils se trouvent dans son quartier, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse établissent clairement que ce sont les jeunes militants de la FESCI qui sont actuellement dans le collimateur des nouvelles autorités ivoiriennes, leur secrétaire général ayant d'ailleurs été arrêté dernièrement. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester utilement la motivation de la partie défenderesse à ce sujet. En effet, les informations générales qu'elle dépose à cet égard font état des violences perpétrées par la FESCI, plus particulièrement en 2010 et 2011, et de l'impunité qui a entouré ces exactions, éléments qui ne font pas l'objet d'une contestation de la part de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, et ce d'autant plus que le profil politique du requérant manque de crédibilité, ainsi qu'explicité supra, en sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il pourrait constituer une cible privilégiée pour les membres de la FESCI en raison de ce profil.

Le permis de conduire et les cartes d'identité des parents du requérant permettent tout au plus de constituer un début de preuve de l'identité et de la nationalité de ces derniers. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Conseil.

S'agissant du certificat médical déposé qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate, ainsi que la partie requérante l'admet elle-même en termes de requête, qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

Quant aux trois courriels écrits par sa mère, son ami K.M. et par son amie W.D., le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'il s'agit là de pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante très limitée peut être attachée. S'agissant des cauchemars évoqués dans la lettre de W.D., le Conseil ne remet pas en cause l'existence de ces cauchemars dans le chef du requérant, toutefois il constate avec la partie défenderesse, que cet élément n'est pas suffisant en soi pour renseigner le Conseil quant à la réalité des faits allégués par la partie requérante pour fonder sa demande. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle souffrirait de troubles psychologiques. Le Conseil souligne à ce propos que la partie requérante a introduit sa première demande d'asile le 14 septembre 2006, en sorte qu'il lui était loisible d'étayer ses allégations à ce sujet, *quod non*.

Par ailleurs la partie requérante allègue, en substance, que la situation politique et sécuritaire reste préoccupante en Côte d'Ivoire, malgré le changement de régime et dépose divers documents à ce sujet.

Le Conseil ne peut que rappeler encore à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit une crainte fondée de persécution ou encourt personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Dans la même perspective, la partie requérante ne démontre nullement que son ethnie dioula suffirait à emporter, actuellement, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil observe que la partie requérante soutient également que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 18 août 2010, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

De même, s'agissant de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dont le requérant soutient que la partie défenderesse a violé la disposition, le Conseil observe que cette disposition stipule que « § 1er. L'agent tient compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, plus particulièrement, le cas échéant, la circonstance qu'il appartient à un groupe vulnérable. 2. Si l'agent constate durant l'audition qu'il existe un conflit d'intérêt entre le demandeur d'asile et lui, l'audition est arrêtée et le supérieur fonctionnel en est immédiatement averti. Ce dernier examine le conflit d'intérêts et, si nécessaire, attribue le dossier à un autre agent traitant. "§ 3 L'agent examine les demandes d'asile de manière individuelle, objective et impartiale". "§ 4 L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.

Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises." » et que l'article 12 du même arrêté royal déclare que « l'agent dirige l'audition et veille à son bon déroulement. Il dispose de la police de l'audition ». Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 5 décembre 2011 et du 28 octobre 2010 (dossier administratif /farde deuxième demande/ pièce 4, 8) que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, ni que l'audition se serait mal déroulée. Le Conseil constate en effet que les agents ont interrogé le requérant près de quatre heures et demi, que ces agents se sont exprimés clairement et ont répété les questions quand cela s'avérait nécessaire ; le Conseil considère donc que le requérant a été entendu et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. Par ailleurs, aux questions de savoir si le requérant ou l'avocat avaient encore quelque chose à ajouter, ceux-ci n'ont rien répondu. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé l'article 4 de l'arrêté royal précité.

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle soutient que le « requérant sera poursuivi effectivement si il doit retourner dans son pays. Il y a toujours des problèmes dans le Côte d'Ivoire, Le pays n'est pas déjà stable » (requête, p 4). Elle soutient également qu'elle a subi des mauvais traitements dans son pays.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de l'insécurité existant en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant du certificat médical déposé, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande. De plus, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque de même que ce document n'est pas de nature à établir le caractère actuel de la crainte du requérant.

D'autre part, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif ainsi que celles annexées à la requête et figurant dans la note que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en date du 21 mars 2012, font état de l'insécurité, de violations des droits humains, et d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire à la suite du conflit ayant eu lieu après les élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit des informations qui figurent au dossier administratif et au dossier de procédure que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation qui serait de nature à énerver ce constat.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de dispositif de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET